



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
25 mars 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 17
Présents : 09
Votants : 13

Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
3 avril 2025

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un mars, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Patrick LAFON, Vice-Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Genot, Demange, Sauvestre, Mme Blon, M. Fauvell-Champion et Mme Delaveau.

Absents ayant remis un pouvoir :

Mme Lafargette a remis pouvoir à M. Genot.
M. Vigier a remis pouvoir à M. Laure.
M. Donnet a remis pouvoir à Mme Cousin.
Mme Israël a remis pouvoir à M. Lafon.

Absents excusés :

M. Murail.
Mme Tussiot.

Absent :

M. Fall.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Joubert se retire et ne prend pas part au vote.

Objet : Budget du Centre Communal d'Action Sociale – Compte Financier Unique 2024.

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précisant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales sont autorisées à adopter, au plus tard au titre de l'exercice 2026 un Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

CONSIDERANT que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

CONSIDERANT que Monsieur Patrick LAFON, Vice-Président du CCAS, a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

CONSIDERANT que Monsieur JOUBERT, Président, a quitté la salle au moment du vote du Compte Financier Unique.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLE		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	ENSEMBLE
Opérations de l'exercice	Recettes	9 945,83	297 262,69	307 208,52
	Dépenses	3 211,36	259 986,63	263 197,99
Résultat de l'exercice	Excédent	6 734,47	37 276,06	44 010,53
	Déficit			
Résultat reporté	Excédent	16 169,16	35 545,15	51 714,31
	Déficit			
Résultat de clôture	Excédent	22 903,63	72 821,21	95 724,84
	Déficit			
Restes à réaliser	Recettes			-204,00
	Dépenses	204,00		
Résultat définitif	Excédent	22 699,63	72 821,21	95 520,84
	Déficit			

CONSTATE que la procédure de confection du Compte Financier Unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Etat des Restes à Réaliser

21351

Travaux d'alimentation de la baie informatique à la RPA

204,00 €

204,00 €

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le 1^{er} avril 2025

Georges JOUBERT,

Maire

Président du CCAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.